



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SPLE SITE 1

153 Grand Chemin
62136 Richebourg

Références : 2026-E20029
Code AIOT : 0005102589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement SAS SPLE SITE 1 implanté Parc industriel, artisanal et commercial 4 rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SPLE SITE 1
- Parc industriel, artisanal et commercial 4 rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005102589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage (SPLE) exploite des entrepôts de stockage

de produits agrolimentaires composés de deux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En amont de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant par courriel que les pièces transmises ne sont pas rédigées par les différents prestataires de contrôle

afin de distinguer les sites 1 et 2. Pour mémoire, l'inspection des installations classées a formulé cette observation dans le rapport suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2017. Lors des transmissions des pièces post-inspection, les pièces ont été transmises avec un courriel permettant de distinguer les sites 1 et 2.

L'exploitant veillera à faire réaliser par ses prestataires des rapports de contrôle distincts pour les sites 1 et 2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.7	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.3	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.5	Sans objet
4	Prévention des risques	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux pièces justificatives transmises post visite d'inspection, l'exploitant a justifié qu'il est conforme au point de conforme n° 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Toute les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant : - la date et la nature des vérifications ; - la personne ou l'organisme chargé de la vérification ; - le motif de la vérification ; - les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.
Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs de la société EUROFEU SERVICES en date du 24/10/2024. Le rapport mentionne que des extincteurs ont plus de dix ans. Il est précisé qu'ils sont à remplacer. L'exploitant a fourni par courriel du 30/01/2026, le rapport de vérification de EUROFEU du 26/11/2025 que ces extincteurs ont été remplacés et sont en bon état.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des robinets d'incendie armé de la société EUROFEU SERVICES en date du 29/10/2024. Le rapport mentionne que le RIA n° 15 a une fuite. Ce RIA a été vu lors de la visite et ne fuyait pas.

Le rapport mentionne que le RIA n° 10 a une fuite. L'exploitant a fourni par courriel du 30/01/2026 le rapport de EUROFEU du 26/11/2025 indiquant que le RIA n° 10 a été réparé.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques en date du 30/08/2024 réalisé par l'APAVE. 11 observations sont formulées.

L'exploitant a fourni par courriel du 30/01/2026, une attestation de levée des observations signée par EIFFAGE et SIDEM ELECTRICITE compte tenu du rapport APAVE n°1888471-004-1 en date du 28/07/2025.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification Q18 des installations électriques en date du 30/08/2024 réalisé par l'APAVE. Une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a fourni les comptes rendu Q7 de la détection automatique incendie en date du 18/12/2024 réalisé par CHUBB/SICLI. Ceux-ci sont conformes.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification du désenfumage en date du 10/10/2024 réalisé par EUROFEU SERVICES. Le rapport mentionne que le boîtier de désenfumage n°22 le vérin est hors service. Il est précisé qu'il est à remplacer. L'exploitant a transmis un devis signé pour la réparation en date du 17/07/2025. Par courriel transmis le 30/01/2026, l'exploitant a fourni le rapport de EUROFEU de vérification du désenfumage en date du 25 novembre 2025. Le vérin n° 22 du boîtier de désenfumage a été remplacé et est "en bon fonctionnement et en bon état".

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite les consignes écrites ci-dessous :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article Titre III.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté une formation en date du 19/06/2025 pour la manipulation de la vanne de barrage.

L'exploitant a présenté une formation pour la manipulation des extincteurs réalisée en 2019. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis signé en date du 10/07/2025 pour le recyclage à la manipulation des extincteurs. Par courriel du 30/01/2026, l'exploitant a fourni des attestations de formation de PROMEO AFPI PICARDIE pour la manipulation des extincteurs qui s'est déroulée le 20/10/2025.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement

Prescription contrôlée :

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement au sein du site de l'établissement.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 1300m³.

La mise en œuvre de cette capacité de rétention interne s'effectue par la manoeuvre d'une vanne de barrage manuelle disposée entre le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement et le bassin de rétention des eaux pluviales du parc artisanal, industriel et commercial qui se déverse dans un bassin d'infiltration par l'intermédiaire d'une conduite également équipée d'une vanne de barrage.

La vanne de barrage manuelle peut être actionnée localement en toutes circonstances afin d'éviter tout rejet et toute infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les dispositifs de manoeuvre de la vanne de barrage manuelle sont clairement répertoriés sur les plans et consignes d'incendie. La vanne de barrage manuelle est protégée afin de garantir son accessibilité et d'éviter d'être détériorée.

Elle est repérable par des panneaux implantés à sa proximité immédiate faisant état du mode et des conditions d'utilisation. Les positions « ouvert » et « fermé » sont clairement repérées.

Des dispositions constructives et topographiques sont prises pour éviter tout renvoi d'eau d'extinction dans le bassin interne d'infiltration des eaux de toiture des bâtiments du site.

Constats :

L'exploitant a justifié par des documents qu'il dispose respectivement de 3 400 m³ et 2 245 m³ (voies de circulation et quais en pente) pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

La vanne de barrage manuelle a été vue et manipulée par l'exploitant lors de la visite d'inspection. La vanne de barrage est protégée afin de garantir son accessibilité et éviter d'être détériorée. Les dispositifs de manoeuvre la vanne de barrage sont visibles sur site, sur les plans et les consignes d'incendie.

Les positions "ouvert" et "fermé" sont visibles sur la vanne de barrage manuelle.

Dans le compte rendu de l'exercice incendie du 11/06/2025, la vanne a été manipulée.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de défense incendie en date du 20/05/2025.
L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite